

*Ministère des Hydrocarbures,*

*Ministère des Transports et Voies de Communication,*

*Et*

*Ministère de Commerce*

**Arrêté interministériel n° 010/CAB/MIN-HYD/CMK/2012, n° 409/CAB/MIN/TVC/003/2012 et n° 003/CAB/MIN/COM/2012 du 05 mars 2012 portant désignation de l'Agence Maritime Congolaise et Internationale, « A.M.I. Congo » en qualité d'agent maritime des transporteurs du pétrole brut et des produits pétroliers à l'exportation et à l'importation en République Démocratique du Congo.**

*Le Ministre des Hydrocarbures,*

*Le Ministre des Transports et Voies de Communications,*

*Et*

*Le Ministre du Commerce*

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu l'Accord général sur le Commerce des Services, signé sous l'égide de l'Organisation Mondiale du Commerce, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-009 du 05 janvier 1973, dite loi particulière sur le Commerce ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 66/98 du 14 mars 1966 portant Code de Navigation Maritime ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 081-13 du 02 avril 1981 portant Législation générale sur les Mines et les Hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance n° 68-0852 du 29 mars 1968 autorisant la fondation de la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée Agence Maritime et Internationale du Congo, en sigle « A.M.I. Congo » ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063/2011 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 09/63 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Office de Gestion du Fret Multimodal, en sigle « OGEFREM » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/0097/2006 modifiant et complétant l'Arrêté

départemental n° 001/83 du 17 janvier 1983 fixant les modalités de gestion du Fret Maritime et de Contrôle de l'application des taux de fret néfociés, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/0052/TOWKA/2003 du 06 novembre 2003 portant régulation du trafic maritime en provenance et à destination de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/043/2011 du 18 août 2011 portant agrément de l'Agence Maritime Internationale au Congo, en sigle « A.M.I. Congo » Sarl, en qualité d'agent maritime en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité pour l'Etat congolais de juguler la fraude et d'assurer une meilleure maîtrise du secteur des Hydrocarbures en vue d'accroître les revenus du Trésor public ;

Après avis conforme de la commission interministérielle permanente Economie et Reconstruction, en abrégé ECOREC ;

**ARRETENT :**

**Article 1er :**

La société A.M.I. Congo Sarl est désignée en qualité d'agent maritime de tous les transporteurs de pétrole brut et des produits pétroliers à l'importation et à l'exportation en République Démocratique du Congo.

**Article 2 :**

L'agent maritime ainsi désigné à l'article 1<sup>er</sup> est :

- l'unique représentant de tous les armateurs en République Démocratique du Congo ;
- le responsable de tous les besoins (d'équipages, gestion de la cargaison et formalités administratives) de tous les navires avant leur arrivée et lors de leur séjour en port en République Démocratique du Congo.
- l'interface entre les armateurs et les administrations de la République Démocratique du Congo aux fins de fournir à ces dernières les données statistiques fiables sur la quantité, la qualité, ainsi que le volume de marchandises ou produits transportés par les navires affrétés, exploités ou appartenant aux armateurs.

**Article 3 :**

Les transporteurs maritimes dont la représentation est à ce jour assurée par les agents autres que « A.M.I. Congo » disposent d'un délai de quatre (04) mois, à dater de l'entrée en vigueur du présent Arrêté, pour se conformer au prescrit de l'article premier.

## Article 4 :

Tout transporteur qui contreviendrait aux dispositions de l'article 3 du présent Arrêté interministériel sera exclu de la desserte maritime de la République Démocratique du Congo pour une durée de douze (12) mois.

Tout agent maritime qui aura représenté un transporteur visé à l'article premier fera l'objet de la suspension de son Arrêté d'agrément pour une durée de six (06) mois. En cas de récidive, son Arrêté d'agrément lui sera purement et simplement retiré.

## Article 5 :

Il est institué un comité de suivi des activités de l'agent maritime A.M.I. Congo dans la prise en charge des transporteurs maritimes du secteur des Hydrocarbures, à l'importation des produits pétroliers et l'exportation du pétrole brut.

Le comité de suivi est composé de délégués des Ministères cosignataires du présent Arrêté interministériel.

## Article 6 :

Le comité de suivi a pour mission de procéder, tous les deux(02) ans, à une évaluation des performances de l'agent A.M.I Congo.

En cas d'évaluation cotée non performante, un notre agent maritime sera proposé en remplacement.

## Article 7 :

Les Secrétaires généraux aux Hydrocarbures, au Commerce et aux Transports et Voies de Communication, ainsi que le Directeur général de l'OGEFREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Prof. Dr. Joseph –Martin Kitumba Célestin Mbuyu  
Kabango

Gagedi-Gasagisa Mwanza Ministre des Hydrocarbures  
Ministre des Transports et Voies de  
Communication

Me. Justin Kalumba Mwana-Ngongo  
Ministre du Commerce

*Ministère des Transports et Voies de Communication*

**Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/055/2012 du 01 mars 2012 portant renforcement des sanctions contre les violations des conventions, lois et règles nationales et/ou internationales régissant le secteur des transports et voies de communication en République Démocratique du Congo.**

*Le Ministre des Transports et Voies de Communication,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement à son article n° 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 66/98 du 14 mars 1966 portant Code de la Navigation maritime ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 66/96 du 14 mars 1966 portant Code de la Navigation fluviale et lacustre ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 78/009 du 29 mars 1978 portant conditions générales d'exploitation des services aériens ;

Vu la Loi n° 10/14 du 31 décembre relative à l'Aviation civile spécialement à son article 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 62/321 du 08 octobre 1955 relative à la Navigation aérienne ;

Vu l'Ordonnance n° 78/022 du 30 août 1978 portant Code de la route ;

Vu l'Ordonnance n° 062/181 du 25 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules affectés au transport des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance n° 062/260 du 21 août 1958 déterminant les conditions générales d'exploitation des services de transport par véhicule automobile ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, Ministres et Vice Ministres du Gouvernement de la République ;

Vu l'Arrêté n° CAB.MIN/FP/TMK/PP/305/2002 du 20 décembre 2002 portant agrément provisoire du cadre et structures organiques du Secrétariat général des Transports et Communications ;

Vu l'Arrêté n° 409/CAB.MIN/TVC/072/2009 du 06 août 2009 portant mesures d'encadrement technique des marchés publics exécutés par les entreprises et établissements publics du secteur des Transports et Voies de Communication ;

Vu l'Arrêté n° 409/CAB.MIN/TVC/002/1998 du 07 janvier 1998 portant réglementation du contrôle